

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice : 11

- qui ont pris part à
la délibération : 10

Date de la convocation : 23.06.2022

Date d'affichage : 01.07.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

Séance du 28 juin 2022

01247.2022.6.11.52

L'an deux mil vingt DEUX, le 28 juin à 19 heures

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Martine
VIALLET, Maire.*

Présents M. VIALLET. MC COUTURIER. JF JOLY. M.
VUILLERMOZ.P. ECAILLE.J. GRANDCLEMENT. S. JUHEN.G.
LEGAY.D. JULLIARD. E.LEE

Excusés : C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER

Monsieur S. JUHEN a été élu Secrétaire de séance,
conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet: GESTION FINANCIERE – FIXATION DES TARIFS DU GITE D'ETAPE
PROVISOIRE -CENTRE HEBERGEMENT « LA VALSERINE » et modalités de
réservation et paiement**

Vu la délibération du **24.11.2021 n°01247.2021.11.54** fixant les tarifs des centres
d'hébergement de la commune,

Vu la délibération de ce jour n° **01247.2022.6.48**, relative à la création d'un gîte d'étape
provisoire à titre expérimental pendant la saison d'été au sein de cet établissement, bâtiment
La Valserine,

Considérant la réduction de capacité de 12 lits du reste du bâtiment de la Valserine,

Considérant que, vu le caractère sommaire de l'hébergement en gîte d'étape et les attentes
en termes de prix de la clientèle visée,

Mme le maire propose :

1. Pour le gîte d'étape,

- **De fixer** le tarif de la nuitée au prix de **15 € par personne** du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- **De recourir**, pour gérer les réservations et recevoir les paiements, aux services de la
place de marché de l'Office du tourisme intercommunal du Pays de Gex (OTI), qui
fonctionnera comme suit :

- La place de marché de l'OTI (plateforme de vente en ligne via la société Ingénie)
propose la **disponibilité et la réservation de lits**, après vérification avec le
calendrier du gîte,

- Le client paie par carte bancaire un acompte de 30% à la réservation puis le solde en ligne un mois avant sa date d'arrivée ; pour les réservations de dernière minute (moins d'un mois), la totalité du montant est demandée,
- **Une commission de 3%** (correspondant approximativement aux frais bancaires de l'OTI) est conservée sur chaque transaction par l'OTI,
- L'OTI reverse le montant de la vente minorée de la commission,
- Il effectue un état des ventes chaque fin de mois et reverse la somme à la commune le mois suivant la consommation de la prestation,
- Lors de la réservation, l'OTI encaisse la **taxe de séjour** et la reverse directement au destinataire final,
- La commune a accès à **un espace pro** qui lui permettra d'accéder aux dossiers de réservation, mais aussi d'ouvrir et fermer les plannings comme elle le souhaite.

2. Pour le reste du bâtiment de la Valserine,

- **De ne pas modifier les tarifs**, sachant que la réduction de capacité en lits est marginale et que les grandes salles restent dans l'orbite de ce grand gîte.

Entendu l'exposé de madame le maire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité

- **D'approuver** les propositions énoncées ci-dessus, avec effet des tarifs et du dispositif de place de marché au 1^{er} juillet 2022,
- **De passer une convention de mandat** entre l'OTI, le locataire et la trésorerie
- **D'autoriser** en conséquence madame le maire à signer tout document avec l'OTI de Mijoux pour mettre en place ce dispositif et plus généralement tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, le contrat de vente en ligne, y compris le cas échéant une convention de mandat.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10+1 pouvoir
**M. VIALLET. P. ECAILLE. M. VUILLERMOZ. JF JOLY. MC COUTURIER.
S. JUHEN. G. LEGAY. J. GRANDCLEMENT.D. JULLIARD. E. LEE
C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER**
DELIBERATION N°01247.2022.6.11.52

Fait et délibéré à MIJOUX, le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le :

et publication et notification

le :

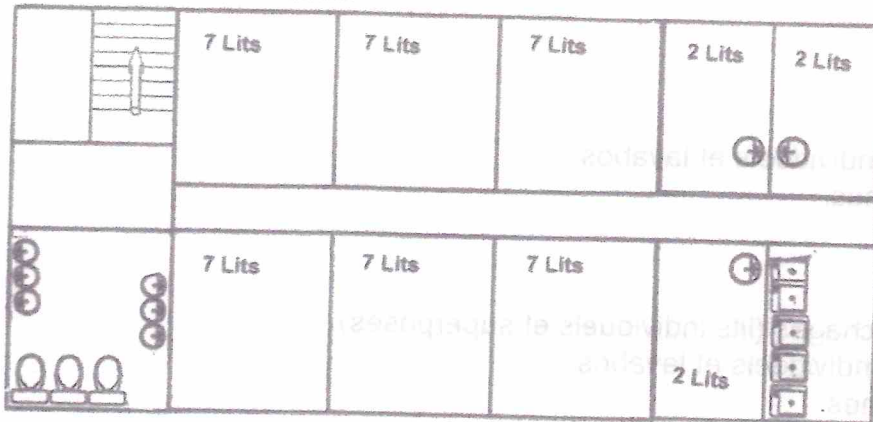
Pour copie conforme

Le Maire, M. VIALLET

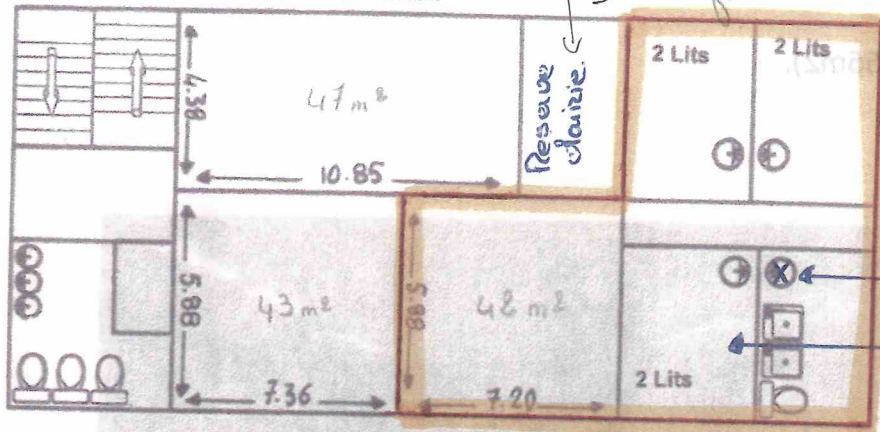


LA VALSERINE

1er ETAGE : CHAMBRES



REZ de CHAUSSEE : CLASSES

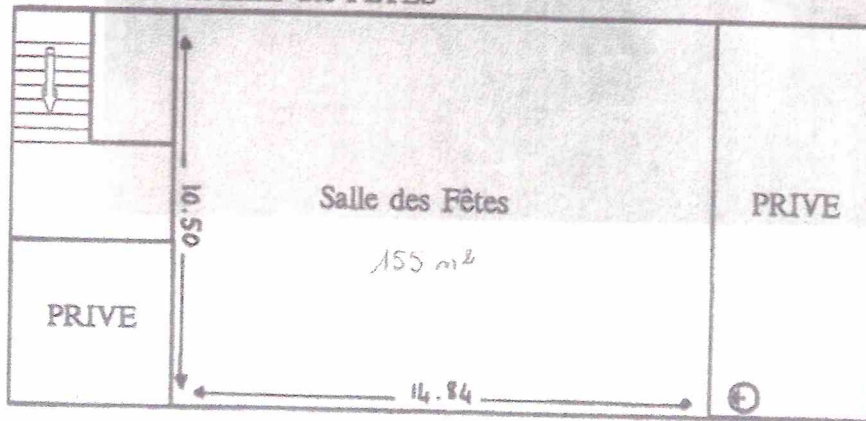


Transformation en dortoir

Superficie Gîte
Gîte communale.

Supprimé
Chambre
Transformée en
Cuisine

SOUS-SOL : SALLE des FÊTES



CONTRAT VENTE EN LIGNE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES : GÎTE DE GROUPE / GÎTE D'ETAPE

Entre les soussignés

..... La Commune de Nisoux, dont le siège social est à la Hâve 01410
représenté par Marline VIALLET, fonction Maire
Et
Ci-après dénommé le déposant

Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Gex, Etablissement Public local à caractère Industriel ou Commercial situé 135 rue de Genève, 01170 GEX, numéro SIREN 832 737 324, représenté par Monsieur Yan BACZKOWSKI en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM001180003

Garant financier : APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris

Assureur responsabilité civile professionnelle : Hiscox europe underwriting limited, 19 rue Louis le Grand, 75002 Paris, France.

Ci-après dénommé le dépositaire

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'OTI a pour activité la fourniture d'informations, et de produits et prestations touristiques dans le Pays de Gex. A ce titre, l'OTI souhaite mettre en place un partenariat notamment avec des artisans, commerçants, hébergeurs, associations et prestataires de services et d'activités locaux afin de proposer la commercialisation auprès de ses Clients d'offres touristiques intégrant des Prestations locales.

Les Parties entendent préciser par le présent Accord, les modalités relatives à l'exécution de leur Partenariat en vue de la commercialisation des Prestations par l'OTI, et convenir de leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Offices de
Tourisme
de France

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GEX | paysdegex-tourisme.com | + 33 (0)4 50 28 09 16

Siège social : 135, rue de Genève, 01170 Gex - France
TVA intracommunautaire : FR70832737324
SIRET : 832 737 324 00018



ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Accord auront la signification donnée ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

« **Accord** » : présent accord de partenariat, en ce compris les Annexes.

« **Achat en ligne** » : achat par le Client d'un Produit ou d'une Prestation sur le Site de l'Office de Tourisme au moyen d'une carte bancaire.

« **Client** » : toute personne qui réserve et/ou achète un ou plusieurs Produits et/ou Prestations commercialisés par l'OTI.

« **Contrat OTI** » : contrat conclu entre le Client et l'OTI dans le cadre d'une Offre.

« **Dépôt-vente** » : mise à disposition d'un stock de Prestations.

« **Descriptif** » désigne les supports (brochures, catalogues, prospectus, site internet, ...) contenant la description des caractéristiques essentielles des Produits et Prestations proposés par l'OTI.

« **Données à caractère personnel** » ou « **Données personnelles** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Élément(s)** » : tout ou partie des éléments de chaque Partie, protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par la confidentialité, (notamment marques, logiciels, codes sources, applications, bases de données, ...) utilisés dans le cadre du Partenariat.

« **Offre(s)** » : offre(s) de Produit(s) et/ou Prestation(s) proposée(s) à la vente par l'OTI.

« **Partenariat** » : partenariat entre l'OTI et le Partenaire conclu dans le cadre de l'Accord.

« **Prestation** » : toute prestation de services telle que prestation d'hébergement, de location, de restauration, de transport, de loisirs ou de visites, fournie par un partenaire et pouvant être commandée ou réservée auprès de l'OTI. Les caractéristiques et contenus des Prestations du Partenaire sont déterminés en Annexe 1 et sont présentés sur le Site et les Descriptifs.

« **Réservation** » : réservation effectuée par le Client à partir du Service pour une Prestation devant être réalisée par le Partenaire.

« **Service** » : services proposés par l'OTI à l'attention des Clients en vue de promouvoir et/ou commercialiser les Produits et/ou Prestations du Partenaire.

« **Site** » : site internet de l'OTI accessible à l'adresse www.paysdegex-montsiura.com sur lequel est consultable une partie des Offres.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du Partenariat.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Accord est constitué par les documents suivants par ordre décroissant :

- les Commandes,
- l'Accord,
- les Annexes.

En cas de contradiction ou d'interprétation, le document de rang supérieur prévaudra.

ARTICLE 4. COLLABORATION

Les Parties coopéreront dans un esprit d'étroite collaboration afin de faciliter l'exécution de bonne foi de leurs obligations contractuelles respectives.

Chaque Partie s'engage ainsi à informer l'autre Partie de tout événement, ou information, porté à sa connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de l'Accord.

ARTICLE 5. RELATION ENTRE LES PARTIES

L'Accord ne confère en aucun cas à une Partie ou à l'un quelconque des membres de son équipe la qualité de salarié, mandataire, agent ou représentant de l'autre Partie.

De plus, l'Accord ne doit pas être interprété comme créant une franchise ou une joint-venture entre les Parties.

Aucune disposition du présent Accord n'investit ou n'est réputée investir l'un des Parties de la qualité d'agent ou de représentant légal de l'autre Partie et les Parties ne disposent pas du droit de conclure tout accord ou engagement de responsabilité, au nom ou pour le compte de l'autre Partie sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Partenariat dont ils auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour l'autre Partie et pour la bonne exécution du Partenariat.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

6.1. Le Partenaire est tenu de respecter l'ensemble des conditions légales, réglementaires et techniques applicables aux Produits et/ou Prestations pendant toute la durée et l'exécution de l'Accord.

6.2. Le Partenaire a fait procéder, avant toute signature du présent Contrat, en qualité de professionnel ou d'association :

- soit à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'il exerce une activité commerciale;
- soit à son immatriculation au répertoire des métiers (RM) s'il exerce une activité artisanale
- soit à sa déclaration auprès de la préfecture ou sous-préfecture et à la publication d'un extrait de cette déclaration au Journal Officiel.

Le Prestataire atteste sur l'honneur en signant ce contrat :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- Le cas échéant, être immatriculé auprès d'Atout France ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.

6.3. Le Partenaire s'engage à mettre à jour en temps réel ses disponibilités pour la réalisation de ses Prestations et à en informer l'OTI afin que l'OTI puisse proposer des Offres adaptées aux Clients pour les dates et horaires souhaités par ceux-ci dans les meilleurs délais. La mise à jour des disponibilités du Partenaire est également un élément substantiel pour l'OTI, ce que reconnaît et accepte le Partenaire.

6.4. Le Partenaire s'engage à offrir des Prestations de qualité, à être courtois et à faire ses meilleurs efforts pour satisfaire les demandes des Clients pour lesquels il réalise les Prestations. La qualité des Produits et/ou Prestations fournis aux Clients est un élément essentiel pour l'OTI, ce que reconnaît et accepte le Partenaire. A ce titre, l'OTI est susceptible de procéder auprès des Clients ayant bénéficié d'une Offre à une enquête de satisfaction.

6.5. Le Partenaire s'engage à assurer toute Prestation qui aura été vendue par l'OTI. La fiabilité du Partenaire et le

auront été vendues par l'OTI constituent une condition essentielle de l'Accord.

A titre exceptionnel, si le Partenaire ne peut pas assurer la Prestation pour laquelle il s'est engagé, le Partenaire s'engage à en informer l'OTI au minimum vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la Prestation. Dans un délai de 3 jours suivant cette notification, le Partenaire sera tenu de fournir des pièces justificatives auprès de l'OTI des circonstances exceptionnelles et objectives l'ayant empêchées d'assurer la Prestation ; à défaut le Partenaire sera redevable auprès de l'OTI d'une pénalité égale au montant du Prix de la Prestation non assurée.

Pour les Prestations d'hébergement, Le Client aura droit à une indemnisation supplémentaire correspondant à l'indemnité qu'aurait dû supporter le Client si l'annulation était intervenue de son fait à la même date et ainsi qu'il est mentionné à l'article 9.1.

En cas d'annulation d'une Prestation de la part du Partenaire moins de vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la Prestation ou en cas de non présentation du Partenaire au lieu de prise en charge du Client pour la réalisation de la Prestation, le Partenaire sera redevable auprès de l'OTI d'une pénalité égale au montant du Prix de la Prestation non assurée.

En cas de prestation soumise à une condition d'un nombre de personne minimal inscrit, l'OTI et le partenaire vérifie la réalisation de cette condition dans un délai permettant de respecter le calendrier suivant s'il faut informer le ou les clients d'un nombre insuffisant :

- vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
- sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;
- quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ou de prestations ne durant pas plus de deux jours. En cas de nombre insuffisant constaté, ni le partenaire ni l'OTI ne sont redevables d'une pénalité.

6.6. Le Partenaire s'engage à être ponctuel. A ce titre, le Partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le début de la Prestation à l'heure prévue lors de la Réservation.

Le Partenaire est tenu d'informer sans délai le Client soit par SMS soit par téléphone de tout retard dans le début de la Prestation.

En cas de résolution du Contrat OTI par le Client en raison du retard du Partenaire dans la réalisation de la Prestation, le Partenaire devra verser une pénalité à l'OTI égale au montant du Prix de la Prestation annulée. Cette pénalité due en cas d'annulation n'est pas cumulée avec la pénalité due en cas de retard, seule la pénalité due au titre de l'annulation sera ainsi due par le Partenaire défaillant.

6.7. En cas de difficulté(s) rencontrée(s) avec un Client lors de la Prestation, le Partenaire s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'OTI.

6.8. Le Partenaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de Données Personnelles dans le cadre de l'exécution du présent Accord ainsi que les dispositions spécifiques prévues à l'article 14 de l'Accord.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OTI

7.1. L'OTI fera ses meilleurs efforts pour promouvoir et commercialiser les Prestations et/ou Produits du Partenaire dans ses Offres. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'OTI n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

7.2. Lorsqu'un Client effectue une Réservation, l'OTI passe une Commande auprès du Partenaire contenant un récapitulatif de la Proposition acceptée par le Partenaire ainsi que les coordonnées du Client. Lorsque la Commande est envoyée par mail il est rappelé que les délais d'acheminement de ce mail ne sont pas de la

responsabilité de l'OTI qui ne peut être tenu responsable des conséquences dues à un retard d'acheminement ou des avaries imputables à des tiers, notamment les réseaux informatiques et de télécommunications ou le fournisseur d'accès internet.

7.3. L'OTI se chargera du traitement et de l'encaissement des paiements des Clients.

7.4. En cas d'annulation ou de modification de la Réservation par le Client, ou en cas de retard du Client pour lequel l'OTI serait informé, l'OTI en informe dans les meilleurs délais le Partenaire par téléphone ou par l'envoi d'un mail.

Dans le cas où l'annulation serait tardive ou en cas de non présentation du Client lors de la prise en charge prévue lors de la Réservation, lorsque la Prestation a été réglée par le Client, le prix de la Prestation du Partenaire prévu dans la Commande sera reversé au Partenaire. L'OTI ne serait être tenu responsable du non-paiement de la facture émise dans le cadre du Contrat OTI par le Client défaillant.

7.5. L'OTI se réserve le droit de procéder à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'avertir au préalable le Partenaire, à une visite auprès du Partenaire, notamment lors de l'exécution d'une Prestation, afin de contrôler que ce dernier se conforme à l'ensemble des dispositions de l'Accord.

7.6. L'OTI s'engage à offrir un Service de qualité, à être courtois et à faire ses meilleurs efforts pour satisfaire les demandes des Clients.

ARTICLE 8 : DEPOT-VENTE DE PRESTATIONS

Les caractéristiques, conditions et modalités de réalisation des Prestations, en ce compris les conditions financières, sont définies en Annexe 1.

Lorsque le Client effectue l'Achat en ligne, l'OTI doit émettre un bon d'échange qui est envoyé automatiquement au Client via le logiciel Ingénie.

ARTICLE 9. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Tarifs

Les prix des Prestations sont indiqués dans l'Annexe 1.

Il est précisé que les prix des Prestations précités correspondent aux tarifs applicables au Client.

Les prix des Prestations sont exprimés en euros et sont des prix TTC, hors frais de livraison et de transport mentionnés avant validation de la Commande et facturés en supplément. Ils tiennent compte de la TVA applicable au jour de l'Achat en ligne.

Ces prix seront garantis pour la période de vente des Prestations (cf. Annexe 1).

Les taxes de séjour et taxes additionnelles seront réglées par le Client au moment de la réservation et reversées par l'OTI.

L'OTI appliquera une commission de 3% sur le montant TTC des Achats en ligne.

9.2. Paiement

L'OTI préparera chaque fin de mois le détail des ventes des Achats en ligne des Prestations, qu'il communiquera au Prestataire.

L'OTI se libérera des sommes dues (ventes minorées de la commission) par virement bancaire sur le compte du Partenaire, dont les références sont indiquées en Annexe 2, 45 jours maximum après la consommation de la Prestation par le Client.

Tout retard ou défaut de paiement d'une facture dans le délai entraînera :

- l'application de pénalités de retard à un taux d'intérêt égal au taux directeur (taux de refinancement) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Le taux d'intérêt légal retenu sera celui en vigueur au jour de l'émission de la facture restant due. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due de la facture impayée, et court à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture sans qu'aucun rappel ou formalité ne soit nécessaire. ;

- l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 10. DUREE DE L'ACCORD

Par dérogation aux dispositions de l'article 1122 du Code Civil, les Parties n'entendent pas soumettre leur engagement à un délai de réflexion.

L'Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies à l'article 11, conservera son plein effet pendant la durée des Prestations définie dans les Annexes 1 et 2.

L'Accord prend fin lors de la fin de la durée des Prestations et de Prestations.

ARTICLE 11. SUSPENSION- RESOLUTION

11.1. Suspension

L'OTI se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans formalité l'Accord dans l'une des hypothèses suivantes :

- Le Partenaire n'est plus immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'il exerce une activité commerciale ou au répertoire des métiers (RM) s'il exerce une activité artisanale.

- Le Partenaire ne respecte pas le Contrat,

- L'OTI a des raisons de croire que le Partenaire enfreint des dispositions légales ou réglementaires.

Le Partenaire est immédiatement informé par l'OTI de cette suspension. Dans le cas où le Partenaire ne remédie pas à son manquement l'Accord pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 11.3.

11.2. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit de l'Accord pour force majeure, ne pourra avoir lieu que quinze (15) jours, après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause.

11.3. Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

Par suite de l'inexécution, totale ou partielle, ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge d'une Partie, l'autre Partie pourra, si bon lui semble, procéder à la résolution de plein droit tout ou partie des Prestations sans formalité, dans les trente (30) jours calendaires suivant la première présentation d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Le fait par la Partie lésée de garder le silence ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'encontre d'un ou plusieurs manquements, ne vaut pas approbation tacite constituant un précédent qui pourrait être objecté par la Partie défaillante.

11.4. Résolution pour manquement suffisamment grave

La Partie lésée pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive de l'Accord quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en

application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Il est précisé que les manquements répétés d'une Partie à ses obligations constituent un manquement suffisamment grave.

11.5. Résolution d'un Achat en ligne

11.5.1. Résolution d'un Achat en ligne de Prestations en raison de la résolution sans motifs par le Client du Contrat OTI

Conformément à l'article L.211-14 du Code de tourisme, lorsqu'il s'agit d'un Contrat de vente de voyages et de séjours, le Client peut résoudre le Contrat OTI à tout moment avant le début de l'exécution du Contrat OTI. Dans ce cas, l'OTI informera par écrit dans les plus brefs délais le Partenaire de la résolution de la Commande relative au Contrat OTI résolu.

Le Client sera toutefois tenu de payer des frais de résolution.

11.5.2. Résolution d'un Achat en ligne de Prestations en raison de la résolution pour motifs par le Client

Le Contrat OTI peut être résolu par le Client en cas de :

- livraison d'un Produit non conforme aux caractéristiques déclarées du Produit ;
- livraison dépassant la date limite fixée dans la commande ou la réservation de plus de 30 jours ;
- non-respect de l'obligation d'information prévue à l'article R. 211-4 du Code du Tourisme ;
- pour les Contrats de vente de voyages et de séjours, si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du Contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination ;
- inexécution par l'OTI de ses obligations contractuelles.

Dans tous cas, le Client peut exiger le remboursement des sommes versées lors de l'Achat en ligne.

Dans ce cas, l'OTI informera par écrit dans les plus brefs délais le Partenaire de la résolution de la Commande relative au Contrat OTI résolu. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Partenaire au titre de cette résolution.

11.5.3. Résolution de l'Achat en ligne en raison de la résolution du Contrat OTI par l'OTI

Le Contrat OTI peut être résolu par l'OTI en cas de :

- refus du Client de prendre livraison du Produit ;
- inexécution par le Client de ses obligations contractuelles.

Dans tous cas, l'acompte versé à la commande ou réservation par le Client reste définitivement acquis à l'OTI à titre d'indemnité. L'OTI reversera cinquante pourcent (50 %) de cet acompte au Partenaire à titre d'indemnité.

Conformément à l'article L.211-14 du Code de tourisme, lorsqu'il s'agit d'un Contrat de vente de voyages et de séjours, l'OTI peut résoudre le Contrat OTI et rembourser intégralement le Client des paiements effectués, sans être tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

1° Le nombre de personnes inscrites pour les Prestations prévues dans le Contrat OTI est inférieur au nombre minimal indiqué dans le Contrat OTI et que l'OTI notifie la résolution du Contrat OTI au Client dans le délai fixé par le Contrat OTI, mais au plus tard :

- vingt (20) jours avant le début de l'exécution du Contrat OTI dans le cas de voyages dont la durée dépasse six (6) jours ;
- sept (7) jours avant le début de l'exécution du Contrat OTI dans le cas de voyages dont la durée est de deux (2) à six (6) jours ;
- quarante-huit (48) heures avant le début de l'exécution du Contrat OTI dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux (2) jours.

2° L'OTI ou le Partenaire est empêché d'exécuter le Contrat OTI en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du Contrat OTI au Client

dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

En cas de résolution du Contrat OTI par l'OTI, l'OTI informera par écrit dans les plus brefs délais le Partenaire de la résolution de la Commande relative au Contrat OTI résolu.

ARTICLE 12. FIN DE L'ACCORD

12.1 Le délai de préavis court à compter de la date de première présentation de la notification à la Partie destinataire. Durant cette période de préavis, les Parties continueront d'être liées par leurs obligations respectives.

12.2 En cas de résolution de l'Accord pour l'une des raisons invoquées ci-dessus, aucune Partie ne pourra exiger une indemnité pour la rupture de l'Accord, la perte de clientèle ou de toute autre raison similaire. En outre, toutes les sommes restant dues ou pouvant être dues dans le cadre du Partenariat à une Partie par l'autre Partie devront être payées.

12.3 Dans le cas de la résolution du présent Accord, chaque Partie devra cesser immédiatement toute utilisation des Eléments de l'autre Partie.

12.4 Nonobstant la fin de l'Accord, quelle qu'en soit la date et la cause, les obligations des Parties en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité, de loi applicable, de procédure amiable et d'attribution de compétence, resteront en vigueur, soit pour la durée indiquée au titre de l'article concerné, soit pour la durée de prescription conforme au droit commun et ce quelle que soit la date et la cause de ladite fin, soit pour la durée de protection des droits.

ARTICLE 13. DROITS DE PROPRIÉTÉ

13.1. Eléments de chaque Partie

Chaque Partie est titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Accord.

Les Eléments de chaque Partie utilisés dans le cadre du Partenariat sont et restent la propriété exclusive de la Partie qui en est titulaire.

L'autre Partie n'acquiert aucun droit sur les Eléments, autre que ceux qui lui sont expressément concédés aux termes du présent Accord.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits et intérêts de l'autre Partie. Elle s'interdit de mettre les Eléments à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, en dehors des cas prévus au présent Accord.

Notamment, elle s'interdit de copier, traduire, modifier, corriger, améliorer, adapter, décompiler par ingénierie inverse, créer des œuvres dérivées, reproduire, télécharger, diffuser, extraire, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, les Eléments, ou tenter de le faire.

Il est formellement interdit à la Partie non propriétaire des Eléments d'analyser, de visualiser ou modifier la configuration de ces Eléments, ainsi que, le cas échéant, leur structure et les fichiers les constituant, ou tenter de le faire.

13.2. Droits d'utilisation

Chaque Partie accorde à l'autre Partie, qui l'accepte, le droit d'utiliser, d'intégrer, de reproduire, de communiquer au public les Eléments dans le cadre du Partenariat. Ce droit d'utilisation des Eléments d'une Partie est non cessible et non transférable et limité à la durée de l'Accord.

Chacune des Parties ne pourra reproduire les marques, logos, éléments graphiques et/ou noms de domaine de l'autre Partie que pour la durée et les besoins de l'Accord.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits, notamment droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute réclamation et/ou action portée à l'encontre de celle-ci pour atteinte aux droits des tiers qui résulterait d'une utilisation par cette dernière des droits de l'autre Partie conforme aux termes du présent Accord.

ARTICLE 14. DONNEES PERSONNELLES

14.1 Obligations des Parties en matière de Données Personnelles

Lorsque la réalisation de la Prestation nécessite la communication de Données Personnelles du Client au Partenaire, le Partenaire a la qualité de sous-traitant du traitement de Données Personnelles dont est responsable l'OTI. En dehors de ce cas, le Partenaire n'a pas vocation à avoir accès aux Données Personnelles collectées et traitées par l'OTI dans le cadre de ses Services.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2017 (RGPD), le Partenaire, lorsqu'il a la qualité de sous-traitant du traitement dont est responsable l'OTI, met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, au regard du niveau technologique et du coût de mise en œuvre.

L'OTI s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données Personnelles par le Partenaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des Données Personnelles de la part du Partenaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à traiter rapidement et comme il se doit toute demande d'informations de l'OTI, permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant du contrat OTI et de l'Accord. Le Partenaire s'engage à ce titre à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'OTI, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans un tel cas, le Partenaire informera l'OTI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- prendre toutes les mesures requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, selon les dispositions de l'article 32 du RGPD ;

- en tenant compte de la nature du traitement, aider l'OTI, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux

d'exercer leur droit ;

- selon le choix de l'OTI supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à l'OTI au terme de la Prestation relative au traitement, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des Données Personnelles ;

- mettre à la disposition de l'OTI toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'OTI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En cas de sous-traitance autorisée conformément à l'article 22 de l'Accord, le Partenaire imposera à ses sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées par le présent Accord.

14.2 Audits « Protection des données »

Pendant le déroulement de l'Accord, et sous réserve du respect des termes et conditions décrits dans le présent Article, l'OTI a le droit d'effectuer un audit du Partenaire afin de vérifier qu'il respecte ses obligations en matière de protection des Données Personnelles.

Les audits, limités à un par an, seront réalisés après notification de soixante (60) jours au Partenaire.

La durée de la vérification est au maximum de cinq (5) jours ouvrés. Elle peut être exceptionnellement prolongée de cinq (5) jours ouvrés supplémentaires. À la fin de l'audit, un rapport préliminaire doit être établi par les auditeurs de l'OTI et partagé avec le Partenaire. Cette dernière soumettra ses réserves sans retard injustifié et les Parties se rencontreront rapidement pour discuter de toutes les questions soulevées par le Partenaire et approuver le rapport d'audit final.

Dans le cas où le rapport d'audit final révèle un manquement à ses obligations en matière de protection des Données Personnelles par le Partenaire, les Parties conviennent de trouver un moyen de remédier aux défaillances identifiées et de mettre en place les changements recommandés dans le rapport d'audit.

Les coûts de cet audit seront supportés par l'OTI.

Au cas où l'audit révèle des déficiences, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires convenues entre les Parties.

ARTICLE 15. BASE DE DONNEES CLIENTS ET PROSPECTS

Le Partenaire reconnaît expressément que les Données des Clients et Prospects, comprenant notamment les données de navigation et d'identification (tels que notamment les cookies, adresses électroniques, nom, prénom, adresse postale, numéros de téléphone, date de naissance, profession, ...) collectées par l'OTI dans le cadre du Partenariat sont, et demeureront à l'issue de l'Accord, la propriété exclusive de l'OTI, qui pourra les exploiter librement, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en matière de Données Personnelles.

ARTICLE 16. COMMUNICATION DES PARTIES AUPRES DES TIERS SUR LE PARTENARIAT

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à communiquer de manière orale et/ou écrite auprès de tiers, à des fins promotionnelles, commerciales ou institutionnelles, sur le Partenariat et à désigner l'autre Partie sous le nom de « Partenaire ».

En outre, les supports publicitaires destinés à la promotion et commercialisation de Produits et/ou Prestations pourront faire mention du Partenariat entre les Parties.

Chacune des Parties autorise également l'autre Partie à utiliser son nom et tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale sur tous types de supports et notamment, sans que cette liste

n'ait un caractère exhaustif, plaquettes, sites web, salons, conférences...

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentiels les stipulations de l'Accord ainsi que tous documents et informations échangés avant et après la signature de cet Accord (ci-après « les Informations Confidentielles »). Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces Informations Confidentielles à tout tiers sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie émettrice de ladite Information Confidentielle.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, éventuels sous-traitants et correspondants, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

Ne constituent pas une Information Confidentielle aux termes de l'Accord :

- les informations qui sont de notoriété publique à la date de leur divulgation ou qui le deviendront postérieurement sans que l'une des Parties soit à l'origine de leur divulgation ;

- les informations qui ont été acquises de bonne foi par une Partie auprès d'un tiers n'étant pas lié par un tel engagement de confidentialité ;

- les informations connues de l'autre Partie antérieurement à la conclusion de l'Accord et non soumises à un accord de confidentialité ;

- les informations requises par la loi ou par une juridiction administrative ou judiciaire étant entendu que dans ce cas la Partie concernée par cette procédure devra dans les meilleurs délais notifier préalablement cette demande légale de divulgation à l'autre Partie ;

- les informations nécessaires à la promotion et à la commercialisation des Produits et/ou Prestations.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de l'Accord pour quelque cause que ce soit et ce pour une durée de deux (2) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord.

Chaque Partie s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions de la Partie émettrice de l'Information Confidentielle, les documents ou leur reproduction contenant des Informations Confidentielles, immédiatement sur demande de cette Partie et au plus tard à la fin de l'Accord pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE ET GARANTIES

18.1. L'OTI engage uniquement sa propre responsabilité pour ses Services et en supporte toutes conséquences.

Le Partenaire engage sa responsabilité pour ses Produits et/ou Prestations et en supporte toutes conséquences.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Parties conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Chaque Partie est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

18.2. Action récursoire : Conformément à l'article L. 211-16 du code du tourisme, en cas de mauvaise exécution de la prestation, l'Office de tourisme se réserve le droit de se retourner contre le Prestataire pour qu'il rembourse les sommes versées, à l'arrimage ou par condamnation, pour réparer un dommage qu'il n'avait pas causé ou dont il n'était pas l'auteur exclusif.

18.3. Le Partenaire garantit à l'OTI que les Produits livrés sont :

- conformes aux spécifications définies à l'Annexe 2 ;
- conformes aux normes et réglementations en vigueur en France ;
- exempts de vices matériels et/ou de fabrication ;
- adaptés à l'usage spécifique pour lequel ils sont prévus par le Partenaire.

Le Partenaire garantit ses Produits et leurs accessoires, hors consommables, pendant toute la durée de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Au titre de ces garanties, le Partenaire s'engage, au choix de l'OTI, à lui rembourser ou à lui échanger les Produits défectueux ou ne correspondant pas à sa Commande.

Si les Parties procèdent à l'échange du/des Produit(s), l'OTI retourne ce/ces Produit(s) au Partenaire qui s'efforcera dans les meilleurs délais de remplacer à ses propres frais le(s) Produit(s) par un/des Produit(s) conforme(s). Les frais de port de retour sont à la charge du Partenaire. A ce titre, l'OTI sera remboursé des frais postaux de retour au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception du Produit par le Partenaire.

ARTICLE 19. ASSURANCES – GARANTIE FINANCIERE

L'OTI déclare avoir souscrit une garantie financière ainsi qu'une assurance responsabilité civile dans les conditions prévues par le Code du tourisme, auprès d'un assureur notoirement solvable.

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance nécessaire à la couverture des risques résultant de son activité professionnelle, de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord, et des responsabilités susceptibles de lui incomber.

Chacune des Parties sera tenue de justifier de la souscription desdites assurances à première demande de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à maintenir son assurance responsabilité civile, ainsi que la garantie financière pour l'OTI, en vigueur tant que l'Accord sera en vigueur.

Toute modification, suspension ou résolution de la garantie financière pour l'OTI et de l'assurance responsabilité civile pour l'une des Parties devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE

20.1 Chacune des Parties, après avoir épuisé tous les moyens raisonnables en son pouvoir pour remplir ses obligations, pourra en être déchargée dans tous les cas de force majeure.

20.2 Conformément à l'article 1218 du Code Civil, est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. De façon expresse sont considérés également comme cas de force majeure ou cas fortuit, notamment les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, à ses fournisseurs ou à ses sous-traitants, lock-out, défaillances des moyens de télécommunications notamment les coupures du réseau Internet, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, épidémies, tremblements de terre, incendies, intempéries, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, vols, attentats, émeutes, modifications légales ou réglementaires.

20.3 La Partie empêchée devra immédiatement informer l'autre Partie de la survenance de tout événement de cette nature et de son impossibilité à exécuter ses obligations et en justifier auprès de l'autre Partie. La suspension des obligations ne pourra en aucun

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 001-210102471-20220628-01247202261152-DE

de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

20.4 L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de quarante-cinq (45) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation par écrit. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours, l'Accord sera purement et simplement résolu selon les modalités définies à l'article 11.2 « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 21. INTUITU PERSONAE

Le présent Accord est conclu intuitu personae, et en considération des spécificités et des compétences du Partenaire. Il est dès lors expressément convenu entre les Parties que le Partenaire s'interdit de céder ou transférer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations au titre de l'Accord à un tiers, quel qu'il soit, notamment en cas de fusion, consolidation, restructuration, vente ou cession volontaire du Partenaire, sauf à avoir obtenu l'accord exprès et préalable de l'OTI.

ARTICLE 22. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du présent Accord.

Toutefois, tout projet de sous-traitance du Partenaire doit être soumis à l'autorisation préalable de l'OTI. Dans ce cas, le Partenaire demeure responsable des Prestations sous-traitées et/ou des Produits qui auront été réalisés par un sous-traitant.

ARTICLE 23. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Partenaire s'interdit de recruter et/ou de solliciter directement ou indirectement les salariés de l'OTI pendant la durée de l'Accord et pendant une période d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'Accord prendra fin. Dans le cas où le Partenaire ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager l'OTI en lui versant une indemnité égale à un (1) an de rémunération brute du collaborateur.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Les notifications requises par le présent Accord doivent être effectuées par écrit et être remises ou envoyées par lettre recommandée avec accusé réception aux adresses indiquées à l'Accord ou à toute autre adresse que les Parties peuvent préciser ultérieurement par notification selon les modalités précisées dans le présent article.

24.2 Le présent Accord constitue la totalité des accords conclus exclusivement entre les Parties concernant le Partenariat, et remplace les éventuels accords antérieurs à l'égard de ce sujet. Aucune modification des dispositions du présent Accord n'aura force obligatoire à l'encontre de l'une des Parties à moins d'être établie par écrit et signée par l'ensemble des Parties.

24.3 Le fait pour une des Parties de ne pas exiger de l'autre Partie le respect d'une clause de l'Accord ou de l'exiger avec retard ne pourra être interprété comme constituant une renonciation au bénéfice d'une telle clause.

24.4 Au cas où une partie de l'Accord serait considérée nulle ou non-applicable, les Parties acceptent que les autres termes de l'Accord restent en vigueur. Les Parties conviennent d'entamer immédiatement des négociations afin de remplacer la partie nulle ou non-

applicable de l'Accord en conservant la signification, le sens et la portée de cette clause

24.5. Les titres des articles sont insérés pour des raisons purement pratiques et ne pourront pas affecter la portée ou l'interprétation de l'Accord. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

24.6 Les Parties conviennent d'effectuer de bonne foi toutes les diligences nécessaires au parachèvement du présent Accord à se comporter loyalement vis-à-vis de l'autre Partie.

ARTICLE 25. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

25.1. L'Accord, ainsi que le règlement de tous litiges, seront régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion de tout autre droit ou convention.

25.2. A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au Juge des référés, les Parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher un règlement amiable, préalablement à la saisine du Juge compétent.

A cet effet, la Partie qui identifie un litige doit le notifier à l'autre Partie en lettre recommandée avec accusé réception. Les Parties s'efforceront alors, de bonne foi, de rechercher un règlement amiable le plus rapidement possible. A ce titre, les Parties se rencontreront dans un délai de quinze (15) jours suivants la présentation de la lettre recommandée avec accusé réception notifiant l'existence d'un litige entre les Parties.

Si, dans le délai de deux (2) mois à compter de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, aucune solution amiable n'est trouvée,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 001-210102471-20220628-01247202261152-DE

Parties, les Parties reprendront leur liberté d'action.

Les Parties s'en remettent alors au Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, auquel elles font attribution expresse de compétence, y compris en cas de pluralité de parties, d'appel en cause ou en garantie, de demande incidente, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, quel que soit le lieu d'exécution de l'Accord.

ARTICLE 26. ANNEXES

Le présent Accord comporte les Annexes suivantes, qui en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- Annexe 1 : Prestations

- Annexe 2 : Coordonnées bancaires du Partenaire

Fait en deux exemplaires à Gex, le :

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Gex,
Représenté par Monsieur Yan BACZKOWSKI
En sa qualité de Directeur

Pour (structure)

Représenté par

En sa qualité de

Annexe 1 : Prestations

Date de vente des Prestations : du au

Nom de l'établissement :

CAPACITÉ

.....

.....

TARIFS Année :

Durées	Du au	Du au	Du au	Du au	Du au	Du au
Nuitée adulte						
Nuitée Enfant (âge :)						
Autre :						

NB : la taxe de séjour sera réglée par le client au moment du paiement du solde et sera reversée par l'OTI.
 L'hébergeur n'aura donc pas à demander la taxe de séjour au Client.

DESCRIPTIF ET INFOS PRATIQUES :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CONDITIONS D'ANNULATION :

Annulation par le Client :

Selon nos Conditions Générales de Vente :

- Annulation plus de 30 jours avant l'arrivée : retenue correspondant au montant de l'acompte
- Annulation moins de 30 jours avant l'arrivée : retenue du montant total de la prestation
- Aucun remboursement ne sera effectué en cas de non présentation

☐ Je souhaite proposer des dispositions plus favorables pour le client

L'Office de tourisme vous contactera pour voir avec vous. Si vous n'êtes pas joignables, ne sont les Conditions Générales de Vente de l'OTI qui s'appliqueront par défaut. Nous demanderons un mail de confirmation indiquant les dispositions de remboursement choisies.

Au moins 1 mois à l'avance	Au moins 1 semaine à l'avance	Au moins 48h à l'avance	Moins de 48h
☐ Remboursement du solde ☐ Aucun remboursement	☐ Remboursement total ☐ Remboursement du solde ☐ Aucun remboursement	☐ Remboursement total ☐ Remboursement du solde ☐ Aucun remboursement	☐ Remboursement total ☐ Remboursement du solde ☐ Aucun remboursement

Annulation par le Partenaire :

☒ Circonstances exceptionnelles (cf. article 9.1)

Le :

Signature et cachet :

Madame Le Maire
Martine VIALLET



Annexe 2 : Coordonnées bancaires du Partenaire

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 001-210102471-20220628-01247202261152-DE